



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-077

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-26-002 - décision tarifaire n°432 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ime de Tilly APEER (3 pages) Page 3

27-2016-07-26-003 - décision tarifaire n°433 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'eeap de l'ime de Tilly APEER (3 pages) Page 7

DDCS

27-2016-07-26-001 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160726114235 (1 page) Page 11

DDTM

27-2016-07-25-001 - 16-136-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 13

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-25-002 - AP n°D1-B1-16-764 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un entrepôt par la société TELIFRAIS sur la commune de Vironvay (4 pages) Page 15

27-2016-06-23-014 - Avis favorable de la CNAC - extension d'un supermarché Carrefour Market à Beuzeville (2 pages) Page 20

27-2016-07-25-003 - Avis relatif à deux arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2016 concernant des parcelles appartenant à la société AHLSTROM à Pont Audemer - n°D1-B1-16-765 instituant des servitudes d'utilité publique - n°D1-B1-16-766 prescrivant une surveillance des eaux souterraines (1 page) Page 23

27-2016-07-25-004 - Nouvel Hôpital de Navarre Décision JMK-CDL-KL n°2016-85 DS Cécile DUPUIS-LOQUIN MAS le Saule 25 juillet 2016 (2 pages) Page 25

27-2016-07-21-006 - PZDSO Arrêté n°16-175 mise en oeuvre opérationnelle portique de détection radiologique SDIS d'Indre-et-Loire 21 juillet 2016 (2 pages) Page 28

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-07-19-005 - FIN EXERCICE COMPETENCE - SIVOS 2004 - La Croix Ecardenville et Cailly (2 pages) Page 31

27-2016-07-12-015 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (8 pages) Page 34

Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-07-21-004 - Décision portant désignation du président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville d'Evreux. (1 page) Page 43

27-2016-07-21-003 - Décision portant désignation du président titulaire pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Eure. (1 page) Page 45

27-2016-07-21-005 - Décision portant désignation du président titulaire pour les conseils de discipline du Conseil départemental de l'Eure. (1 page) Page 47

ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-26-002

décision tarifaire n°432 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2016 de l'ime de Tilly APEER

DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME TILLY ASS APEER - 270000292

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 017.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 939 546.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 729.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	204 473.90
	TOTAL Dépenses	2 859 766.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 651 484.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	208 282.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 859 766.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	250.56
Semi internat	178.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION » (270000656) et à la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292).

FAIT A _____ , LE _____

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

~~Jean Christian DURET~~



ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-26-003

décision tarifaire n°433 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2016 de l'eeap de l'ime de Tilly APEER

DECISION TARIFAIRE N°433 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
SECTION POLYHANDICAP IME TILLY APEER - 270013717

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY APEER (270013717) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY APEER (270013717) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY APEER (270013717) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 469.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 412.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 001.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 446 883.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 829.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 446 883.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY APEER (270013717) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	329.03
Semi internat	282.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

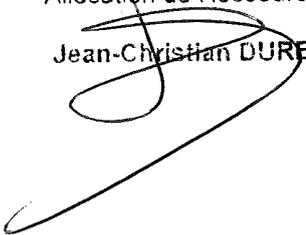
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION » (270000656) et à la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY APEER (270013717).

FAIT A _____, LE _____

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



DDCS

27-2016-07-26-001

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160726114235

*arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation
au sein des piscines municipales d'Evreux*

**Arrêté n°DDCS - 2016 – 47 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein des piscines municipales d'Evreux**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du responsable des piscines municipales d'Evreux en date du 30 juin 2016 sollicitant une dérogation pour la surveillance des piscines municipales d'Evreux par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Messieurs Théo CHATEAUGIRON et Pascal RICHARD ; Mesdames Audrey COQUEREL, Alixia SZYMCZAK et Léa VASSEUR sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade au sein des piscines municipales d'Evreux (27).

Article 2 – Les intéressés n'exerceront aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – Les intéressés ne peuvent se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'ils justifient avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 01 août 2016, est applicable jusqu'au 31 août 2016.

Article 5 – Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et Monsieur le Maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée des piscines municipales d'Evreux.

Evreux, le **26 JUIL. 2016**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2016-07-25-001

16-136-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-136 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-51 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. CHARPENTIER,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts évolutifs de sangliers sur les parcelles de cultures notamment autour du massif de Bourth constatés par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts occasionnés aux semis de blé
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- les sorties fréquentes aux abords des massifs forestiers peuplés de sangliers,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de BOURTH et FRANCHEVILLE, dans et à proximité des parcelles de M. Charpentier, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 août 2016**. En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE prévoindra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **25 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuloat

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-25-002

AP n°D1-B1-16-764 fixant des prescriptions spéciales
pour l'exploitation d'un entrepôt par la société TELIFRAIS
sur la commune de Vironvay

*AP n°D1-B1-16-764 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un entrepôt par la
société TELIFRAIS sur la commune de Vironvay*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-764 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un entrepôt par la société TELIFRAIS sur la commune de Vironvay

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu

le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 3,

le récépissé de déclaration délivré le 18 juin 2016 à la société TELIFRAIS pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique situé sur la commune de Vironvay (27400) sur la zone industrielle ECOPARC de Louviers SUD, allée des Erables,

la demande de modification de 3 prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux entrepôts frigorifiques soumis à la rubrique n°1511 formulée par la société TELIFRAIS le 31 mai 2016,

l'avis favorable du SDIS du 23 juin 2016 sur la demande de modification déposée par la société TELIFRAIS,

le rapport et les propositions du 24 juin 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis du 5 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur du 22 juillet 2016.

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la demande de modification de 3 prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux entrepôts frigorifiques soumis à la rubrique n°1511 ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que le bâtiment concerné est un bâtiment existant auquel il est difficile d'apporter des modifications structurelles importantes, les produits stockés sont peu ou pas inflammables/combustibles et les zones d'effets en cas d'incendie sont contenues à l'intérieur de l'emprise du site,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière d'incendie : entrepôt qui sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie et dont les murs séparatifs seront des murs Murs Séparatifs Ordinaires R120 respectant la règle APSAD R15,

que les conditions légales de délivrance sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'article 5.1.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées applicable à l'entrepôt exploité par la société TELIFRAIS sur la zone ECOPARC est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.1. *Caractéristiques géométriques des cellules*

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 600 mètres carrés. Chaque cellule est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Objet du contrôle :

- vérification du non-dépassement des dimensions maximales des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- vérification de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »*

Article 2 – Le sixième et le septième alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées et applicable à l'entrepôt exploité par la société TELIFRAIS sur la zone ECOPARC est remplacé par le paragraphe suivant :

« *La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules ne dépassant pas la couverture du bâtiment.*

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 et comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Un joint d'étanchéité aux gaz chauds et aux flammes au-dessus de la tête de mur évite tout passage de gaz chauds et/ou de flammes entre cellules. »

Article 3 - Le neuvième alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées applicable à l'entrepôt exploité par la société TELIFRAIS sur la zone ECOPARC est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. En l'absence de murs coupe feu entre la Chambre 1 et les bureaux voisins, ceux-ci sont laissés vacants et l'accès physiquement condamné ».

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

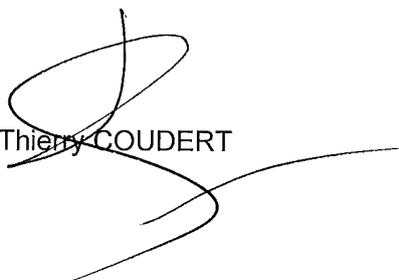
Article 5 - la secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TELIFRAIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées
- au sous-préfet des Andelys
- au maire de Vironvay

Evreux, le **25 JUIL. 2016**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-23-014

Avis favorable de la CNAC - extension d'un supermarché
Carrefour Market à Beuzeville



AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours n° 2979T01 formé le 30 mars 2016 par la société SAS ATOLL contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 15 février 2016, favorable au projet, présenté par la SCI LES FRANCHES TERRES :
 - d'extension de 804 m² d'un supermarché « Carrefour Market » à Beuzeville, portant sa surface de vente de 1 616 m² à 2 420 m² ;
 - et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes et 54 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juin 2016 ;

- CONSIDERANT** que la localisation et l'intégration urbaine de ce supermarché, proche du centre de Beuzeville, est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que ce projet d'extension n'est pas de nature à déstabiliser les commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière de cet équipement commercial ne pose pas de difficultés et ne nécessite pas d'aménagements particuliers ;
- CONSIDERANT** que les piétons peuvent accéder au supermarché par des trottoirs bordant les rues environnantes ;

CONSIDERANT que la modernisation de cet équipement commercial sera de nature à limiter l'évasion commerciale vers des pôles commerciaux extérieurs à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

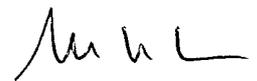
- émet un avis favorable au projet présenté par la société SCI LES FRANCHES TERRES d'extension de 804 m² d'un supermarché « Carrefour Market » à Beuzeville, portant sa surface de vente de 1 616 m² à 2 420 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes et 54 m² d'emprise au sol

Votes favorables : 4

Vote défavorable : 1

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-25-003

Avis relatif à deux arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2016
concernant des parcelles appartenant à la société
AHLSTROM à Pont Audemer

Avis relatif à deux arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2016 concernant des parcelles appartenant à la société AHLSTROM à Pont Audemer

- n°D1-B1-16-765 instituant des servitudes d'utilité publique
- n°D1-B1-16-766 prescrivant une surveillance des eaux souterraines
- n°D1-B1-16-766 prescrivant une surveillance des eaux souterraines



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 juillet 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS d'autorisation

Société AHLSTROM

à Pont-Audemer

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-765 du 25 juillet 2016, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles de la société AHLSTROM sur la commune de Pont-Audemer.

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-766 du 25 juillet 2016, le préfet de l'Eure a prescrit une surveillance des eaux souterraines au droit des parcelles appartenant à la société AHLSTROM sur la commune de Pont-Audemer.

Les arrêtés préfectoraux fixent les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie des arrêtés est déposée à la mairie de Pont-Audemer ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-25-004

Nouvel Hôpital de Navarre Décision JMK-CDL-KL
n°2016-85 DS Cécile DUPUIS-LOQUIN MAS le Saule 25
juillet 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, en qualité de Directrice déléguée de la Maison d'Accueil Spécialisé Le Saule ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de la Maison d'Accueil Spécialisé Le Saule, gérée par le Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile, Directrice déléguée de la MAS le Saule aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante et plus précisément :

- tout document ou acte relatif à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif aux relations avec les familles et représentants légaux des résidents de la MAS Le Saule,

- tout document ou acte relatif à la gestion de la liste d'attente établie pour la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion du personnel de la MAS Le Saule, excepté la décision de mise en stage, titularisation et contrats de travail,
- tout document ou acte relatif à la gestion des relations avec les partenaires de la structure,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la commission d'admission et au conseil de vie sociale de la MAS Le Saule,
- les bons pour service fait,
- les documents et actes résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie).

Article 2 :

Le champ d'intervention de la délégation de Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile exclut les actes en lien avec l'Agence Régionale de Santé (CPOM) qui relèvent de la compétence exclusive de Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 3 :

Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers ou documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 25 juillet 2016


Cécile DUPUIS-LOQUIN

Le Directeur,

 Le Jean-Marc KILLIAN
Directeur

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal
L'intéressée
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-21-006

PZDSO Arrêté n°16-175 mise en oeuvre opérationnelle
portique de détection radiologique SDIS d'Indre-et-Loire
21 juillet 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016


Christophe MIRMAND

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-07-19-005

**FIN EXERCICE COMPETENCE - SIVOS 2004 - La
Croix Ecardenville et Cailly**

*Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 - 74 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Cailly sur
Eure - SIVOS 2004*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLJ/N° 2016 – 74 portant fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Croix Saint Leufroy,
Ecardenville sur Eure, Cailly sur Eure – SIVOS 2004**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Cailly sur Eure – Sivos 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant décidé la dissolution du SIVOS 2004 à compter du 31 août 2016 ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat ont décidé de dissoudre ce dernier et que les dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du 31 août 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Cailly sur Eure – Sivos 2004, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique des classes maternelles et primaires et les activités péri-scolaires.

Article 2 :

À compter du 31 août 2016 l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Cailly sur Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Andelys,

Richard Daniel BOISSON

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-07-12-015

Modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Seine Eure

*Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 - 72 portant modification des statuts de la Communauté
d'agglomération Seine Eure*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 72 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5216-1 à L5216-10 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération (compétence patinoire) ;

Vu la notification de cette modification, faite le 31 mars 2016 par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 25 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la prise de compétence patinoire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alizay, Amfreville sous les Monts, La Haye Malherbe, la Vacherie, le Manoir et Tostes ayant donné un avis défavorable à la prise de compétence patinoire ;

Considérant que le défaut de délibération des communes de Connelles, Montaure, Pinterville, Quatremare, Tournedos sur Seine et Val de Reuil, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure est modifié comme suit :

Il est ajouté en compétences facultatives :

«9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle patinoire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure. »

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 juillet 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,

Richard-Daniel BOISSON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016- 72 du 12 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier des Communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 fixant le périmètre du projet de Communauté d'agglomération avec les Communes suivantes :

Acquigny	Le Vaudreuil
Alizay	Louviers
Amfreville sous les Monts	Martot
Amfreville sur Iton	Montaure
Andé	Pinterville
Connelles	Pitres
Crasville	Pont de l'Arche
Criquebeuf sur Seine	Porte-Joie
Herqueville	Poses
Heudebouville	Quatremare
Igoville	Saint Etienne du Vauvray
Incarville	Saint Pierre du Vauvray
La Haye le Comte	Surtauville
La Haye Malherbe	Surville
La Vacherie	Tostes
Le Manoir	Tournedos sur Seine
Le Mesnil Jourdain	Val de Reuil
Léry	Vironvay
Les Damps	

ARTICLE 1

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** par fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Seine-Bord

ARTICLE 2

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel 27400 Louviers.

ARTICLE 4

Dans le cadre des blocs de compétence définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2°) Aménagement de l'Espace Communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schémas de secteur ; Schéma de Cohérence Territoriale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou traitement et opérations connexes seulement.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire comportant deux volets :

- un premier volet relatif au service d'assistance à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes ou malades (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)) ou handicapées (Prestation de Compensation du Handicap (PCH)) et services d'aide-ménagère qui s'applique à l'ensemble du territoire et qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

- un second volet relatif à la reprise ou à la création des contrats temps libre et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure. A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les Communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

Ce second volet s'exerce dans les établissements d'intérêt communautaire qui pourra évoluer tant pour les structures existantes que celles à venir.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux TIC :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants. Adhésion à tout syndicat mixte ou autre groupement de collectivités en vue de lui confier l'exercice de cette compétence.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Création de Zone(s) de Développement Eolien.

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux centres aquatiques à compter du 29 avril 2010.

7°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

8°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

9°) **Construction, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle patinoire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.**

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Eure.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service

- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produit d'exploitations des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

ARTICLE 7

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Quand la Communauté d'agglomération inclut une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, que son périmètre soit totalement inclus dans celui du syndicat ou qu'il chevauche celui du syndicat :

- Lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la Communauté figurent parmi celles du syndicat il y a retrait du syndicat concerné des communes membres de la Communauté pour ces compétences sans que les communes ni l'organe délibérant du syndicat n'aient à se prononcer.
- Lorsque les compétences ne sont pas celles citées (à titre facultatif) la Communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent suivant la règle classique de "représentation - substitution".

ARTICLE 9

Le périmètre de transports urbains devient le périmètre de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 74 de la loi.

ARTICLE 10

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil peut confier au Président le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites dans les conditions de l'article L 5211-9, 5211-10 et 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et de membres. Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres évoluera en fonction du nombre des communes associées et de leur importance démographique conformément à la législation en vigueur.

Le conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites dans les conditions de l'article L 5211-9, 5211-10 et 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 13

Le conseil crée les emplois administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement de la Communauté et les rétribue sur le budget de la Communauté.

Le Président procède à la nomination aux emplois ainsi créés, en exécution des décisions du conseil.

Les personnels employés par les communes membres dans le cadre des compétences transférées, sont affectés à la Communauté par mutation ou mise à disposition par voie de conventions approuvées par les conseils municipaux d'origine.

ARTICLE 14 - ADHÉSIONS NOUVELLES

Le conseil de Communauté se prononce sur les demandes d'adhésion de nouvelles collectivités, celles - ci sont, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales, soumises aux conseils municipaux des communes associées.

ARTICLE 15 - RETRAIT

Le retrait des communes adhérentes est prononcé par le représentant de l'Etat. Il est soumis à la double conditions préalables :

1° - du consentement du conseil communautaire

2° - de la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera proposé par le Bureau, il devra être adopté à la majorité qualifiée des 2/3 avant d'être annexé aux statuts.

ARTICLE 17 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseillers municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins, des conseil municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.



Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-07-21-004

Décision portant désignation du président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville d'Evreux.



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Cécile VISEUR-FERRE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville d'Evreux.

Article 2 : La présente décision abroge l'article 1^{er} de la décision du 4 septembre 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2016

Mireille HEERS

Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-07-21-003

Décision portant désignation du président titulaire pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Eure.



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Cécile VISEUR-FERRÉ premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Eure.

Article 2 : La présente décision abroge l'article 1^{er} de la décision du 4 septembre 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2016


Mireille HEERS

Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-07-21-005

Décision portant désignation du président titulaire pour les conseils de discipline du Conseil départemental de l'Eure.



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Cécile VISEUR-FERRE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline du Conseil départemental de l'Eure.

Article 2 : La présente décision abroge l'article 1^{er} de la décision du 4 septembre 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2016


Mireille HEERS